

## Les principales nouveautés fiscales et sociales pour 2023



**Les mesures pour  
les particuliers et les dirigeants**

**Pages 2 à 6**



**Les mesures pour  
les entreprises**

**Pages 7 à 11**



# LES NOUVEAUTÉS POUR LES PARTICULIERS

## CE QUI VOUS ATTEND EN 2023

### Barème de l'impôt sur le revenu

Comme tous les ans, le **barème de l'impôt** sur le revenu est **rehaussé** dans la même proportion que la hausse prévisible des prix hors tabac. Les limites de chacune des tranches sont donc rehaussées de 5,4 %.

### Prélèvement à la source

#### Taux de prélèvement

Dans le cadre du prélèvement à la source de l'impôt sur le revenu, 3 taux de prélèvement peuvent s'appliquer :

- le **taux de droit commun**, calculé par l'administration fiscale sur la base :

- des revenus et des impôts de l'avant-dernière année pour les prélèvements opérés de janvier à août ;

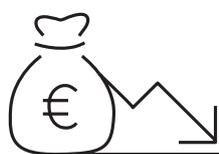
- des revenus et des impôts de l'année précédente pour les prélèvements opérés de septembre à décembre.

- le **taux individualisé**, qui permet aux personnes mariées ou liées par un pacs faisant l'objet d'une imposition commune de demander, sur option, à ce que le taux de prélèvement du foyer soit individualisé pour l'imposition de leurs revenus personnels respectifs ;

- le **taux par défaut, ou taux « neutre »** : ce taux est susceptible de s'appliquer dans

de nombreux cas, et notamment lorsque l'établissement payeur (l'employeur par exemple) n'a pas eu communication du taux de droit commun ou du taux individualisé calculé par l'administration fiscale.

Le **taux par défaut est déterminé à partir d'une grille de taux fixée par la loi et réévaluée chaque année**. 2023 ne fait pas exception...



#### Modulation du prélèvement

Le contribuable peut **ajuster à la hausse ou à la baisse, son taux de prélèvement à la source (PAS)**, afin de tenir compte des variations de revenus imposables.

Une **modulation à la hausse** prendra la forme d'une **augmentation du taux**.

Quant à la **modulation à la baisse**, elle n'était possible que si le montant du prélèvement, calculé d'après les revenus et la situation estimés, était inférieur de plus de 10 % au montant du prélèvement supporté sans demande de modulation.

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2023, ce seuil est abaissé à 5 %.



#### Prélèvement à la source ou acompte

Le prélèvement à la source de l'impôt sur le revenu peut prendre la forme :

- d'une **retenue à la source (RAS)**, pour les revenus salariaux par exemple ;

- d'un **acompte versé directement par le contribuable**, notamment pour les revenus imposables dans la catégorie des bénéficiaires industriels ou commerciaux (BIC), non commerciaux (BNC) ou agricoles (BA), des revenus fonciers, etc.

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2023, **s'ajoutent à la liste des sommes soumises à l'acompte**, et non plus à la RAS, les **salaires de source française** imposables en France et versés :

- par un **débiteur établi hors de France**, dans un État membre de l'Union européenne ou dans un État ou territoire ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales, ainsi qu'une convention d'assistance mutuelle en matière de recouvrement ;



- à des salariés qui ne sont pas à la charge d'un régime obligatoire français de sécurité sociale pour les périodes au titre desquelles les revenus sont versés, ou à des travailleurs frontaliers résidant en France et soumis, en principe, à la législation suisse de sécurité sociale mais qui ont opté pour le régime obligatoire français de sécurité sociale.

## Réductions et crédits d'impôt



### Crédit d'impôt au titre d'investissements forestiers

Le dispositif « DEFI-Forêt » a été créé pour encourager l'investissement forestier, tout en permettant aux investisseurs de bénéficier d'un avantage fiscal : son but est d'inciter les propriétaires forestiers à investir, afin de contribuer à une gestion durable des espaces forestiers.

Ce dispositif, applicable jusqu'au 31 décembre 2022, combinait 2 avantages fiscaux :

- une réduction d'impôt qui concernait, sous condition :



- les achats de bois et forêts ou de terrains nus à boisier ;



- les achats ou souscriptions (en numéraire) de parts de groupements forestiers ;



- les achats ou souscriptions de parts de sociétés d'épargne forestière ;



- certaines cotisations d'assurance ;

- un crédit d'impôt qui concernait, là encore sous réserve du respect des conditions requises :



- les travaux forestiers ;



- les rémunérations versées à un professionnel pour la réalisation d'un contrat de gestion de bois et forêts.

Ce dispositif a été profondément remanié.

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2023, en effet, ces 2 avantages fiscaux ont été « fusionnés » pour créer un seul et même crédit d'impôt : le **crédit d'impôt au titre d'investissements forestiers**.

Cet avantage fiscal vise :

- les achats de bois, de forêts ou de terrains nus à boisier ;
- les souscriptions de parts d'intérêts de groupements forestiers ou de sociétés d'épargne forestière ;
- les dépenses de travaux forestiers effectués

dans une propriété présentant l'une des garanties de gestion durable prévues par la loi ;

- les dépenses de travaux forestiers payés par un groupement forestier ou une société d'épargne forestière dont l'investisseur est membre ;

- la cotisation d'assurance couvrant, notamment, les risques de tempête ou d'incendie.

Ce crédit d'impôt est égal à **25 % du montant des investissements ou des dépenses** (76 % en ce qui concerne la cotisation d'assurance) réalisés entre le 1<sup>er</sup> janvier 2023 et le 31 décembre 2025, retenus dans certaines limites, variables selon la nature des dépenses engagées.



### Crédit d'impôt pour l'emploi d'un salarié à domicile

Seuls certains services limitativement énumérés par la loi (garde d'enfants, assistance aux personnes âgées, aux personnes handicapées, services aux personnes pour des tâches ménagères ou familiales, etc.) peuvent ouvrir droit à ce crédit d'impôt.

Dès 2023, le contribuable devra indiquer dans sa déclaration annuelle de revenus le service ou les services au titre desquels il a engagé des dépenses qu'il estime éligibles au bénéfice du crédit d'impôt.



### Crédit d'impôt pour frais de garde de jeunes enfants

Un crédit d'impôt sur le revenu est accordé, sous condition, aux contribuables domiciliés en France ayant à charge des enfants de moins de 6 ans.

Il est égal à **50 % des dépenses** effectivement supportées pour la garde de ces enfants.

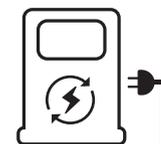
Jusqu'à présent, ces dépenses étaient prises en compte dans la limite d'un plafond de 2 300 € par enfant à charge et de 1 150 € lorsque l'enfant est réputé à charge égale de l'un et l'autre de ses parents.

À compter de l'imposition des revenus de l'année 2022, ces **plafonds sont rehaussés**. Ils sont fixés à 3 500 € par enfant à charge et à la moitié de ce montant (soit 1 750 €) lorsque l'enfant est réputé à charge égale de l'un et l'autre de ses parents.



### Crédit d'impôt sur les 1<sup>ers</sup> abonnements à un journal

Initialement, cet avantage fiscal devait prendre fin le 31 décembre 2023. Il a finalement été supprimé au 31 décembre 2022.



### Crédit d'impôt pour achat et pose de systèmes de charge pour véhicule électrique

Toutes conditions remplies, il était prévu que les particuliers domiciliés en France puissent bénéficier d'un crédit d'impôt sur le revenu pour les dépenses effectivement supportées, entre le 1<sup>er</sup> janvier 2021 et le 31 décembre 2023, pour l'achat et la pose d'un système de charge pour véhicule électrique dans leur résidence principale ou secondaire.

Cet avantage fiscal est prorogé pour une durée de 2 ans, soit jusqu'au 31 décembre 2025.



### Réduction d'impôt pour dons

Les particuliers peuvent bénéficier, toutes conditions remplies, d'une réduction d'impôt sur le revenu au titre des dons et versements qu'ils effectuent, notamment au profit de fondations, d'associations, etc., sous réserve que l'organisme choisi soit éligible à ce dispositif.

À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, la liste des organismes « éligibles » est élargie.

Ainsi peuvent désormais ouvrir au bénéfice de cette réduction d'impôt, toutes conditions par ailleurs remplies, les dons consentis aux communes, syndicats intercommunaux de gestion forestière, syndicats mixtes de gestion forestière et groupements syndicaux forestiers :

- pour la réalisation, dans le cadre d'une activité d'intérêt général concourant à la défense de l'environnement naturel, d'opérations d'entretien, de renouvellement ou de reconstitution de bois et forêts présentant des garanties de gestion durable ;

- ou pour l'acquisition de bois et forêts destinés à être intégrés dans le périmètre d'un document d'aménagement approuvé.



## Réductions d'impôt pour les investissements réalisés dans certaines entreprises

### Réduction d'impôt au titre des souscriptions au capital de PME

Les particuliers qui souscrivent au capital d'une société en réalisant des apports peuvent, sous certaines conditions, bénéficier d'une réduction d'impôt sur le revenu (IR) appelée « réduction d'impôt Madelin », ou « IR-PME ».

Initialement, la réduction d'impôt était égale à 18 % du montant versé, retenu dans la limite maximale de 50 000 € (pour les personnes seules) ou de 100 000 € (pour les personnes mariées ou pacsées, et soumises à imposition commune).

Temporairement : Le **taux de cet avantage fiscal** a temporairement été porté à **25 %** pour les investissements réalisés entre le 18 mars 2022 et le 31 décembre 2022.

Ce taux de 25 % est maintenu pour les versements effectués jusqu'au 31 décembre 2023. Toutefois, cette nouveauté ne concerne que les versements effectués à compter d'une date fixée par décret, qui ne sera publié qu'après obtention,

par le Gouvernement, de la décision de la Commission européenne attestant de la conformité de cette mesure avec le droit de l'Union européenne.

### Réduction d'impôt pour souscription de parts de FCPI et de FIP

Ce même **avantage fiscal** s'applique, sous condition, aux **souscriptions de parts de FCPI** (fonds communs de placement dans l'innovation) et de **FIP** (fonds d'investissements de proximité).

Pour les versements effectués jusqu'au 31 décembre 2022, le **taux** de cette réduction d'impôt était fixé à **25 %**.

Ce taux est maintenu pour les versements effectués jusqu'au 31 décembre 2023.

Là encore, cette nouveauté ne concerne que les versements effectués à compter d'une date fixée par décret, qui ne sera publié qu'après obtention, par le Gouvernement, de la décision de la Commission européenne attestant de la conformité de cette mesure avec le droit de l'Union européenne.

### Réduction d'impôt pour souscription au capital de sociétés foncières solidaires

Pour les versements effectués jusqu'au 31 décembre 2023 (au lieu du 31 décembre 2022), le **taux de cette réduction d'impôt est fixé à 25 %**.



## Impôts locaux

### Taxe annuelle sur les logements vacants

Pour remédier à l'inoccupation de nombreux logements, certaines communes peuvent appliquer une taxe annuelle sur les logements vacants (TLV).

À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, la **TLV va pouvoir s'appliquer** :

- dans les **communes** appartenant à une zone d'urbanisation continue de **plus de 50 000 habitants** où il existe un déséquilibre marqué entre l'offre et la demande de logements entraînant des **difficultés sérieuses d'accès au logement** sur l'ensemble du parc résidentiel existant, qui se caractérisent notamment par le **niveau élevé des loyers, le niveau élevé des prix d'acquisition des logements anciens**, etc. ;

- dans les **communes** ne respectant pas les conditions précédemment mentionnées où il existe un **déséquilibre marqué entre l'offre et la demande de logements** entraînant des **difficultés sérieuses d'accès au logement** sur l'ensemble du parc résidentiel existant, qui se caractérisent notamment par le **niveau élevé des loyers, le niveau élevé des prix d'achat des logements anciens**, etc.

Un décret, non encore paru, fixera la liste des communes où la taxe est instituée.

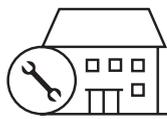
En outre, le **taux** de la TLV est dorénavant fixé à **17 %** (au lieu de 12,5 %) la 1<sup>re</sup> année d'imposition, et à **34 %** (au lieu de 25 %) à compter de la 2<sup>de</sup> année.

### Révision des valeurs locatives des locaux d'habitation

La loi de finances pour 2020 a engagé le processus de révision des valeurs locatives des locaux d'habitation et des locaux servant à l'exercice d'une activité salariée à domicile, selon un calendrier préfixé.

Ce calendrier est décalé de 2 ans.

Ainsi, la **valeur locative de chaque propriété** sera déterminée selon une méthode tarifaire, en **fonction de l'état du marché locatif** à la date de référence du 1<sup>er</sup> janvier 2025 (et non pas du 1<sup>er</sup> janvier 2023).



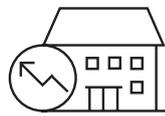
## Gestion du patrimoine immobilier

### Réduction d'impôt Malraux

La **réduction d'impôt Malraux** s'adresse, toutes conditions par ailleurs remplies, aux personnes qui investissent dans des **opérations de restauration immobilière** dans certains quartiers strictement définis :

- site patrimonial remarquable ;
- quartier ancien dégradé (jusqu'au 31 décembre 2022) ;
- quartier présentant une concentration élevée d'habitats anciens dégradés et faisant l'objet d'une convention pluriannuelle dans le cadre du nouveau programme national de renouvellement urbain, lorsque la restauration a été déclarée d'utilité publique (jusqu'au 31 décembre 2022).

Concernant les deux dernières zones, cet avantage fiscal est prorogé pour une année supplémentaire, soit jusqu'au 31 décembre 2023.



## Plus-values immobilières

### Exonérations

Pour mémoire, le gain réalisé par les particuliers lors de la vente de biens immobiliers bâtis ou non bâtis ou de droits relatifs à ces biens (ce que l'on appelle une plus-value) est soumis, en principe, à l'impôt sur le revenu (IR).

Mais il existe de nombreux **dispositifs d'exonération**, notamment liés à la **qualité de l'acheteur** ou à la **nature du bien cédé**.

### Une exonération pour les ventes réalisées au profit d'organismes en charge du logement social

Une **exonération** d'IR s'applique, sous condition, aux **plus-values tirées de la vente de biens** réalisée au profit :

- d'un **organisme chargé du logement social** (un organisme HLM, une société d'économie mixte gérant les logements, une association foncière logement, etc.) qui s'engage à réaliser et à achever des logements sociaux ou des logements faisant l'objet d'un bail réel solidaire, dans un délai de 10 ans à compter de l'acquisition ;
- de tout autre **cessionnaire qui s'engage à réaliser et à achever des logements sociaux** ou des logements faisant l'objet d'un bail réel solidaire dans un délai de 4 ans à compter de l'acquisition ;
- d'une **collectivité territoriale**, d'un **établissement public de coopération intercommunale** compétent ou d'un **établissement public foncier** qui rétrocède ensuite l'immeuble, dans un certain délai, à un organisme chargé du logement social qui s'engage lui-même à réaliser et à achever des logements sociaux ou des logements faisant l'objet d'un bail réel solidaire dans un délai de 10 ans à compter de la date d'acquisition.

Afin de favoriser la création de logements sociaux, cet avantage fiscal, qui devait prendre fin au 31 décembre 2022, est prolongé jusqu'au 31 décembre 2023.

### Une exonération pour la vente d'un droit de surélévation

Les **plus-values** résultant de la **cession d'un droit de surélévation** devaient être **exonérées d'IR**, sous réserve du respect des conditions requises, jusqu'au 31 décembre 2022. Afin de lutter contre l'artificialisation des sols et l'étalement urbain, cette mesure est **prolongée jusqu'au 31 décembre 2024**.

### Surtaxe propre à la Corse

Afin de limiter ponctuellement et localement le phénomène de « surspéculation immobilière », un **dispositif de taxation spécifique** des plus-values sur les immeubles bâtis peut être instauré en Corse.

Dans des zones définies selon un processus précis, l'assemblée de Corse peut proposer au Gouvernement la mise en place d'une **majoration de la taxe sur les plus-values** de cession d'immeubles autres que les terrains à bâtir.

Pour mémoire, cette taxe sur les plus-values immobilières s'applique si la plus-value réalisée est d'un montant supérieur à 50 000 €.



## Location meublée

Les personnes qui **louent ou sous-louent en meublé une partie de leur résidence principale** peuvent, sous condition, être **exonérées d'impôt** sur le revenu pour les produits de cette location.

Cet avantage fiscal, initialement applicable jusqu'au 31 décembre 2023, est prolongé jusqu'au 15 juillet 2024.

# FOCUS LES MESURES SOCIALES...

## Titres-restaurants

En principe, la **contribution de l'employeur** à l'acquisition de **titres-restaurants** constitue, pour le salarié, un avantage qui doit être soumis à l'impôt sur le revenu (IR).

Toutefois, sous réserve du respect de certaines conditions, le montant de cette participation est **exonéré d'IR**, dans la **limite** d'un certain montant, fixé à **6,50 €** pour les titres émis à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023.

## Expérimentation du versement immédiat des aides sociales et fiscales aux services à la personne

À titre expérimental, il était prévu que dans certains départements, les personnes recourant par voie d'emploi direct ou via une entreprise ou association de services à la personne, à l'assistance aux personnes âgées, aux personnes handicapées ou aux autres personnes qui ont besoin d'une aide

personnelle à domicile ou favorisant leur maintien à domicile pouvaient adhérer, jusqu'au 31 décembre 2022, à un dispositif les dispensant de faire l'avance d'une part de leurs charges directes couverte par les aides auxquelles elles sont éligibles.

Cette expérimentation est prolongée jusqu'à une date fixée par décret, au plus tard jusqu'au 31 décembre 2023.

# LES NOUVEAUTÉS POUR LES TRAVAILLEURS INDÉPENDANTS

## CONCERNANT LE VERSEMENT LIBÉRATOIRE ET LES COTISATIONS

### Obligations déclaratives

Le mécanisme du « **versement libératoire** » permet aux microentrepreneurs qui ont opté pour le régime microsocial de s'acquitter des sommes dues au titre de l'**impôt sur le revenu** et de celles dues au titre des **cotisations sociales** par le biais d'**une seule et unique déclaration**, qui peut être mensuelle ou trimestrielle, déposée auprès de l'URSSAF.

En ce qui concerne la déclaration de leurs revenus, ils sont tenus, en complément, de porter chaque année le montant de leur chiffre d'affaires (CA) ou de leurs recettes annuelles sur la déclaration d'impôt sur le revenu qu'ils sont dans l'obligation de remplir.

En raison de la crise sanitaire, certains travailleurs indépendants dépendant du régime microsocial ont pu bénéficier de **dispositifs d'exonérations** en matière de **cotisations**

et **contributions sociales** pour le CA ou les recettes déclarés entre :

- les mois de mars à juin 2020 (dispositif appelé « Covid 1 ») ;
- les mois de septembre 2020 à avril 2021 (dispositif appelé « Covid 2 ») ;
- le mois de mai 2021 (dispositif appelé « Covid 3 »).

Dans ce cadre, des modalités dérogatoires de déclaration d'impôt sur le revenu (IR) ont été mises en œuvre, dans le but de permettre aux travailleurs indépendants concernés d'acquitter l'impôt dû au titre des CA ou recettes exonérés de cotisations sociales.

Les dispositifs d'exonération en question ayant été partiellement reconduits et aménagés pour les mois de janvier et février 2022, les

**modalités dérogatoires de déclaration d'IR sont prolongées.**

### Prestations en espèces

En raison de la crise sanitaire liée à la propagation de la Covid-19, certains microentrepreneurs ont bénéficié de réductions de cotisations sociales.

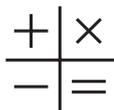
En conséquence, à titre dérogatoire, il était prévu que seul le chiffre d'affaires ou les recettes brutes des années 2020 et 2021 de ces travailleurs indépendants soient pris en compte pour le calcul des prestations en espèces.

Ce dispositif est prolongé et s'applique également pour l'année 2022.



# LES NOUVEAUTÉS POUR LES ENTREPRISES

## CE QUI VOUS ATTEND EN 2023



### Calcul de l'impôt sur les bénéfices

#### Subventions

Les **subventions d'équipement** accordées à une entreprise par l'Union européenne (UE), l'État, les collectivités publiques ou tout autre organisme public pour la création ou l'achat d'immobilisations déterminées ne sont pas comprises, dès lors que l'entreprise opte en ce sens dans les résultats de l'exercice en cours à la date de leur attribution.

Dans ce cas, les entreprises bénéficient d'une **possibilité « d'étalement »** (on parle aussi « d'imposition échelonnée »).

Schématiquement, si ses subventions sont utilisées pour créer ou acheter une immobilisation amortissable, elles sont rapportées aux bénéfices imposables en même temps et au même rythme que celui auquel l'immobilisation en cause est amortie.

À l'inverse, si elles sont affectées à la création ou à l'achat d'une immobilisation qui n'est pas amortissable, elles sont rapportées par fractions égales au bénéfice imposable des années pendant lesquelles l'immobilisation en question est inaliénable (conformément à ce qui est prévu au contrat qui accorde la subvention).

À défaut, elles sont rapportées par fractions égales aux bénéfices des 10 années qui suivent celle de l'attribution de la subvention.

Désormais ce dispositif « d'étalement » s'applique également :

- aux subventions d'équipements accordées par les organismes créés par les institutions de l'UE ;
- aux sommes perçues en raison d'opérations permettant la réalisation d'économies d'énergie ouvrant droit à l'attribution de certificats d'économies d'énergies, lorsqu'elles sont affectées à la création ou à l'acquisition d'immobilisations.

En outre, les subventions attribuées aux entreprises par l'État, les collectivités territoriales et les établissements publics spécialisés dans l'aide à la recherche scientifique ou technique et qui sont affectées au financement de dépenses de recherche immobilisées sont rattachées

aux résultats imposables à concurrence des amortissements du montant de ces dépenses pratiqués à la clôture de chaque exercice.

Là encore, ce **dispositif d'« étalement »** est **élargi** puisqu'il va également concerner les subventions attribuées par l'Union européenne ou les organismes créés par ses institutions.



#### Taux réduit d'IS

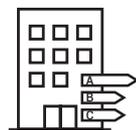
Le **taux normal de l'impôt sur les sociétés (IS)** est fixé à **25 %**.

Par **exception**, pour les exercices clos à compter du 31 décembre 2022, pour les sociétés qui ont réalisé **un chiffre d'affaires qui n'excède pas 10 M€** au cours de l'exercice ou de la période d'imposition, **le taux d'imposition est réduit à 15 %** dans la limite de 42 500 € de bénéfice imposable par période de 12 mois.



#### Crédit d'impôt pour la formation des dirigeants

Le **crédit d'impôt** pour la **formation des dirigeants** ne devait s'appliquer qu'aux heures de formation effectuées jusqu'au 31 décembre 2022. Finalement, il s'appliquera aux heures de formation effectuées **jusqu'au 31 décembre 2024**.



#### Crédit d'impôt pour la rénovation énergétique des bâtiments

La loi de finances pour 2021 avait mis en place, sous condition, un **crédit d'impôt exceptionnel pour les TPE et PME**, tous secteurs d'activités confondus, soumises à l'impôt sur le revenu (IR) ou à l'impôt sur les sociétés (IS) engageant des **travaux d'amélioration de l'efficacité énergétique** de certains bâtiments entre le 1<sup>er</sup> octobre 2020 et le 31 décembre 2021.

Cet avantage fiscal est tout simplement **réactivé pour les dépenses engagées entre le 1<sup>er</sup> janvier 2023 et le 31 décembre 2024**.



#### Crédit d'impôt pour investissements en Corse

Le crédit d'impôt pour certains investissements réalisés et exploités en Corse (CIIC) qui profite, sous condition, aux TPE-PME et qui devait prendre fin le 31 décembre 2023 est prolongé pour 4 années supplémentaires soit jusqu'au 31 décembre 2027.

La liste des investissements éligibles est également aménagée.

Rappelons, en effet, qu'en principe, cet avantage fiscal n'est pas applicable aux investissements réalisés pour la gestion et la location de meublés de tourisme situés en Corse.

Toutefois, il est maintenant précisé que les établissements de tourisme gérés par un exploitant unique qui comportent des bâtiments d'habitation individuels ou collectifs dotés d'un minimum d'équipements et de services communs et qui regroupent, en un ensemble homogène, des locaux à usage collectif et des locaux d'habitation meublés loués à une clientèle touristique (qui n'y élit pas domicile), ne sont pas concernés par cette exclusion.

À ce titre, sous réserve des conditions requises, le crédit d'impôt peut s'appliquer, quel que soit le nombre de lits proposés à la location.

De même, les investissements réalisés pour les besoins des activités de transports aériens visant à assurer les évacuations sanitaires d'urgence faisant l'objet d'un marché public avec les centres hospitaliers d'Ajaccio et de Bastia sont éligibles au bénéfice du CIIC.

#### Jeunes entreprises innovantes

Les **dispositifs d'exonération d'impôt sur les bénéfices, de taxe foncière et de cotisation foncière des entreprises** attachés au statut de JEI (jeunes entreprises innovantes) sont **prolongés jusqu'au 31 décembre 2025**.

En outre, pour les entreprises créées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, et concernant l'exonération d'impôt sur les bénéfices, le critère d'âge des JEI est abaissé à 8 ans (au lieu de 11 ans).

## Réduction d'impôt mécénat

Les entreprises assujetties à l'impôt sur le revenu ou à l'impôt sur les sociétés peuvent bénéficier, sous condition, d'une **réduction d'impôt sur les bénéfices au titre des dons** consentis au profit d'œuvres ou d'organismes d'intérêt général, de fondations ou d'associations d'utilité publique, etc.

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2023, la **liste des organismes « éligibles » est élargie**.

Ainsi, les entreprises pourront bénéficier de cette réduction d'impôt, toutes conditions remplies, pour les dons consentis aux communes, syndicats intercommunaux de gestion forestière, syndicats mixtes de gestion forestière et groupements syndicaux forestiers :



- pour la réalisation, dans le cadre d'une activité d'intérêt général concourant à la défense de l'environnement naturel, d'opérations d'entretien, de renouvellement ou de reconstitution de bois et forêts présentant des garanties de gestion durable ;



- pour l'acquisition de bois et forêts destinés à être intégrés dans le périmètre d'un document d'aménagement approuvé.



## TVA

### Facturation électronique

Actuellement, dans le cadre des marchés privés (rapports B2B), le processus de **facturation** peut revêtir 2 formes distinctes :

- un **format papier**, qui reste le format classique fréquemment utilisé par les TPE et PME ;

- un **format électronique**, à la condition toutefois, d'un point de vue fiscal, que le destinataire consente à recevoir sa facture sous ce format.

L'émission d'une **facture électronique** nécessite que **l'authenticité de son origine, l'intégrité de son contenu et sa lisibilité soient garanties**, à compter de son émission et jusqu'au terme de sa période de conservation.

Le respect de ces impératifs peut aujourd'hui s'effectuer par le biais de **3 moyens distincts**, à savoir :

- l'utilisation d'une **signature électronique** avancée créée par un dispositif sécurisé et fondée sur un certificat électronique qualifié ;

- l'utilisation d'une forme de **message structurée** selon une norme convenue entre les parties (format EDI) ;

- l'utilisation d'autres moyens, à la condition toutefois que des contrôles documentés et permanents soient mis en place par l'entreprise afin d'établir une piste d'audit fiable (PAF) entre la facture émise ou reçue et la réalisation de l'opération qui en est à la source.

Pour les documents et pièces établis à compter du 31 décembre 2022, un **4<sup>e</sup> moyen** permettant de s'assurer du respect des impératifs d'authenticité, d'intégrité et de lisibilité s'ajoute à la liste, à savoir le recours à la **procédure de cachet électronique** qualifié au sens de la réglementation européenne.

Un décret à paraître devra prévoir les conditions d'émission, de cachet et de stockage des factures.

### Groupe TVA

Le régime du « **groupe TVA** » prévoit que les personnes assujetties à la TVA qui ont en France le siège de leur activité économique et qui sont étroitement liées entre elles sur les plans financier, économique et organisationnel **peuvent demander à constituer un assujetti unique en matière de TVA**.

Les sociétés membres du groupe doivent **désigner un représentant** chargé d'accomplir toutes les obligations déclaratives et de paiement en matière de TVA.

La date à laquelle le représentant doit transmettre à l'administration la liste des membres du groupe est modifiée à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024. Initialement fixée au 31 janvier, elle est finalement arrêtée au 10 janvier.

### Contrôle du groupe

À l'issue d'un contrôle, si l'administration fiscale souhaite procéder à des redressements, elle doit adresser à la personne contrôlée une proposition de rectification mentionnant le montant des droits, taxes et pénalités dû résultant des opérations de contrôle, avant même que le contribuable ne présente ses observations ou n'accepte les rehaussements proposés.

Jusqu'à présent, pour les entités membres d'un « groupe TVA », cette information portait, en ce qui concerne la TVA et les pénalités correspondantes, sur les montants dont elles seraient redevables en l'absence d'appartenance à cet assujetti unique, sauf pour les livraisons et prestations à un autre membre de cet assujetti unique. Au vu de la complexité de sa mise en œuvre, cette disposition est supprimée.

De plus, rappelons que lorsqu'une vérification ou un examen de comptabilité est achevé, pour une période déterminée et pour un impôt, une taxe, un groupe d'impôts ou de taxes, l'administration ne peut procéder à une nouvelle vérification ou un nouvel examen de ces mêmes écritures, pour les mêmes impôts ou taxes et pour la même période.

Il existe toutefois de nombreuses exceptions à cette règle, parmi lesquelles on retrouve les cas de vérification ou d'examen de la comptabilité du représentant d'un assujetti

unique. S'ajoutent désormais à cette liste d'exceptions les cas de vérification ou d'examen de la comptabilité d'un membre de l'assujetti unique.

## Taxes diverses

### Droits d'enregistrement

Pour le calcul des **droits d'enregistrement**, les cessions d'entreprises individuelles (ou d'anciennes EURL) ayant opté pour leur assimilation à une EURL ou à une EARL sont **assimilées à des cessions de droits sociaux**.



### Taxes annuelles sur les bureaux

#### En Île-de-France

Une **taxe annuelle** sur les locaux à usage de bureaux, les locaux commerciaux, les locaux de stockage et les surfaces de stationnement est due pour les locaux situés dans le ressort de la région Île-de-France, à savoir : Paris et les départements de l'Essonne, des Hauts-de-Seine, de Seine-et-Marne, de Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne, du Val d'Oise et des Yvelines.

Comme son nom l'indique justement, la taxe est due sur les locaux à usage de bureaux, les locaux commerciaux, les locaux de stockage et les surfaces de stationnement qui sont annexées à ces différents locaux.

Toutefois, comme souvent en matière fiscale, **de nombreuses exonérations existent**.

À compter des impositions dues au titre de l'année 2023, s'ajoutent à cette liste d'exonérations les emplacements attenants à un **local commercial et aménagés pour l'exercice d'activités sportives**.

#### Dans les Bouches-du-Rhône, le Var et les Alpes-Maritimes

À compter des impositions établies au titre de l'année 2023, une nouvelle taxe est mise en place sur le même modèle que « la taxe annuelle sur les locaux à usage de bureaux, les locaux commerciaux, les locaux de stockage et les surfaces de stationnement applicable en Île-de-France ».

Cette nouvelle taxe est perçue dans les limites territoriales des départements des Bouches-du-Rhône, du Var et des Alpes-Maritimes.

## Impôts locaux

### Suppression de la CVAE

La contribution économique territoriale (CET) se compose de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE) et de la cotisation foncière des entreprises (CFE).

Pour améliorer la compétitivité des entreprises françaises, la loi de finances pour 2023 supprime la CVAE en 2 temps.

Concrètement, pour la CVAE due au titre de 2023, le taux d'imposition est divisé par 2. Cette modification du barème entraîne les conséquences suivantes :

- lorsque le chiffre d'affaires est inférieur à 2 M€, la CVAE est diminuée de 250 € pour 2023 ;
- le montant de la CVAE minimale, fixée à 125 €, est ramené à 63 €.

À compter de 2024, les entreprises redevables

de la CET ne payeront plus que la cotisation foncière des entreprises, la CVAE sera définitivement supprimée.

Cette suppression a également un effet sur le dispositif de plafonnement de la CET en fonction de la valeur ajoutée.

Rappelons que les entreprises redevables de la CET bénéficient d'un dégrèvement lorsque la somme de leur CFE et de leur CVAE est supérieure à 2 % de leur valeur ajoutée : il s'agit du « plafonnement de la CET en fonction de la valeur ajoutée ».

Pour la CET due au titre de 2023, le taux du plafonnement est abaissé à 1,625 % (au lieu de 2 %).

À compter de 2024, et au regard de la suppression de la CVAE, il ne sera plus question de « plafonnement de la CET en fonction de la valeur ajoutée », mais de « plafonnement de la CFE en fonction de la valeur ajoutée ».

Dans ce cadre, pour la CFE due au titre de 2024 et des années suivantes, le taux du plafonnement est abaissé à 1,25 % (au lieu de 1,625 %).

### Valeur locative des locaux professionnels

L'année qui suit le renouvellement des conseils municipaux, la délimitation des secteurs d'évaluation des locaux professionnels, les tarifs par mètre carré, ainsi que la définition des parcelles auxquelles s'applique un coefficient de localisation doivent être revus.

Les résultats de cette actualisation sont normalement pris en compte pour l'établissement des bases d'imposition de l'année suivante.

À titre dérogatoire, les résultats de l'actualisation réalisée en 2022 sont pris en compte pour l'établissement des bases d'imposition de l'année 2025.



# BON À SAVOIR !



## Prêt garanti par l'État

Dans le cadre de la crise sanitaire liée à la propagation de la Covid-19, un **dispositif de prêt garanti par l'État (PGE)** a été mis en œuvre.

Ce dispositif est **prolongé pour une année supplémentaire**. Il s'appliquera donc, toutes conditions remplies, aux prêts consentis jusqu'au 31 décembre 2023 inclus.

## FOCUS SUR LES MESURES SOCIALES...



### Déductions forfaitaires de cotisations patronales sur les heures supplémentaires

La loi dite « pouvoir d'achat » a prévu des **déductions forfaitaires de cotisations patronales** sur les **heures supplémentaires** pour les entreprises d'au moins 20 et de moins de 250 salariés.

Pour les cotisations dues au titre des périodes courant à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2022, ces **déductions s'imputent sur les sommes dues par les employeurs** pour chaque salarié concerné au titre de l'ensemble de la rémunération versée concernant les heures supplémentaires, et non plus sur la seule majoration de salaire.

### Monétisation des RTT

Les salariés peuvent renoncer à tout ou partie des journées ou demi-journées de RTT acquises au titre des périodes postérieures au 1<sup>er</sup> janvier 2022 et jusqu'au 31 décembre 2025, par dérogation aux stipulations conventionnelles applicables.

Cette renonciation s'accompagne alors d'un « rachat » par l'employeur. Les déductions forfaitaires de cotisations patronales sur les heures supplémentaires pour les entreprises d'au moins 20 et de moins de 250 salariés s'appliquent également à ce rachat de RTT.

### Forfait social sur les abondements au plan d'épargne entreprise

Le **plan d'épargne entreprise** est un système d'épargne collectif, initié par l'entreprise, qui permet aux salariés de se constituer une épargne avec l'aide de l'entreprise.

Le plan d'épargne entreprise est alimenté par :

- des versements volontaires des bénéficiaires adhérents au plan ;
- des abondements de l'entreprise qui s'apparentent à des versements

complémentaires à ceux des bénéficiaires ;

- l'affectation des sommes issues de l'intéressement, de la participation des salariés aux résultats de l'entreprise, du transfert d'épargne salariale.

Sous réserve du respect de toutes les conditions requises, les **abondements** versés par l'entreprise en complément des versements des adhérents ne sont **pas soumis aux cotisations sociales**, mais au forfait social au taux de 20 %.

Ce taux est porté à 10 % si l'entreprise abonde la contribution volontaire des bénéficiaires du plan pour l'acquisition d'actions ou de certificats d'investissement émis par elle (ou par une entreprise incluse dans le même périmètre de consolidation).

**À titre dérogatoire**, pour les années 2021, 2022 et 2023, le forfait social au taux de 10 % ne s'applique pas aux abondements complémentaires aux versements volontaires des salariés pour l'acquisition de titres de l'entreprise (ou d'une entreprise incluse dans le même périmètre de consolidation).



### Compte personnel de formation

Les droits inscrits sur le **compte personnel de formation** permettent à son titulaire de financer une formation éligible au compte.

Dorénavant, le **titulaire de ce compte participe au financement de la formation** en question dans les conditions suivantes :

- la **participation** peut être **proportionnelle** au coût de la formation (dans la limite d'un plafond à définir) ou fixée forfaitairement ;

- la participation n'est due ni par les demandeurs d'emploi, ni par les titulaires de compte lorsque la formation fait l'objet d'un abondement en droits complémentaires (financé, par exemple, par l'employeur, un opérateur de compétences, etc.).

Un décret à paraître devra apporter des précisions sur les modalités de mise en œuvre de cette nouveauté.

# LES NOUVEAUTÉS EN MATIÈRE DE CONTRÔLE FISCAL ET SOCIAL

## CONTRÔLE FISCAL

### Examen de la situation fiscale personnelle

En principe, cet examen ne peut pas durer plus d'un an à compter de la réception, par le contribuable, de l'avis de vérification. **Ce délai peut toutefois être prorogé pour diverses raisons.** À titre d'exemple, il sera prolongé d'un an supplémentaire en cas de découverte, en cours de contrôle, **d'une activité occulte.**

Pour les contrôles engagés à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2023, **l'avis de vérification devra mentionner la liste des comptes connus** de l'administration pour lesquels elle a demandé aux établissements financiers de produire des relevés.

L'administration fiscale n'aura donc plus besoin de demander au contribuable qu'il les lui communique. En revanche, il devra toujours fournir, le cas échéant, la liste et le relevé des comptes non mentionnés dans l'avis de vérification.

## CONTRÔLE SOCIAL

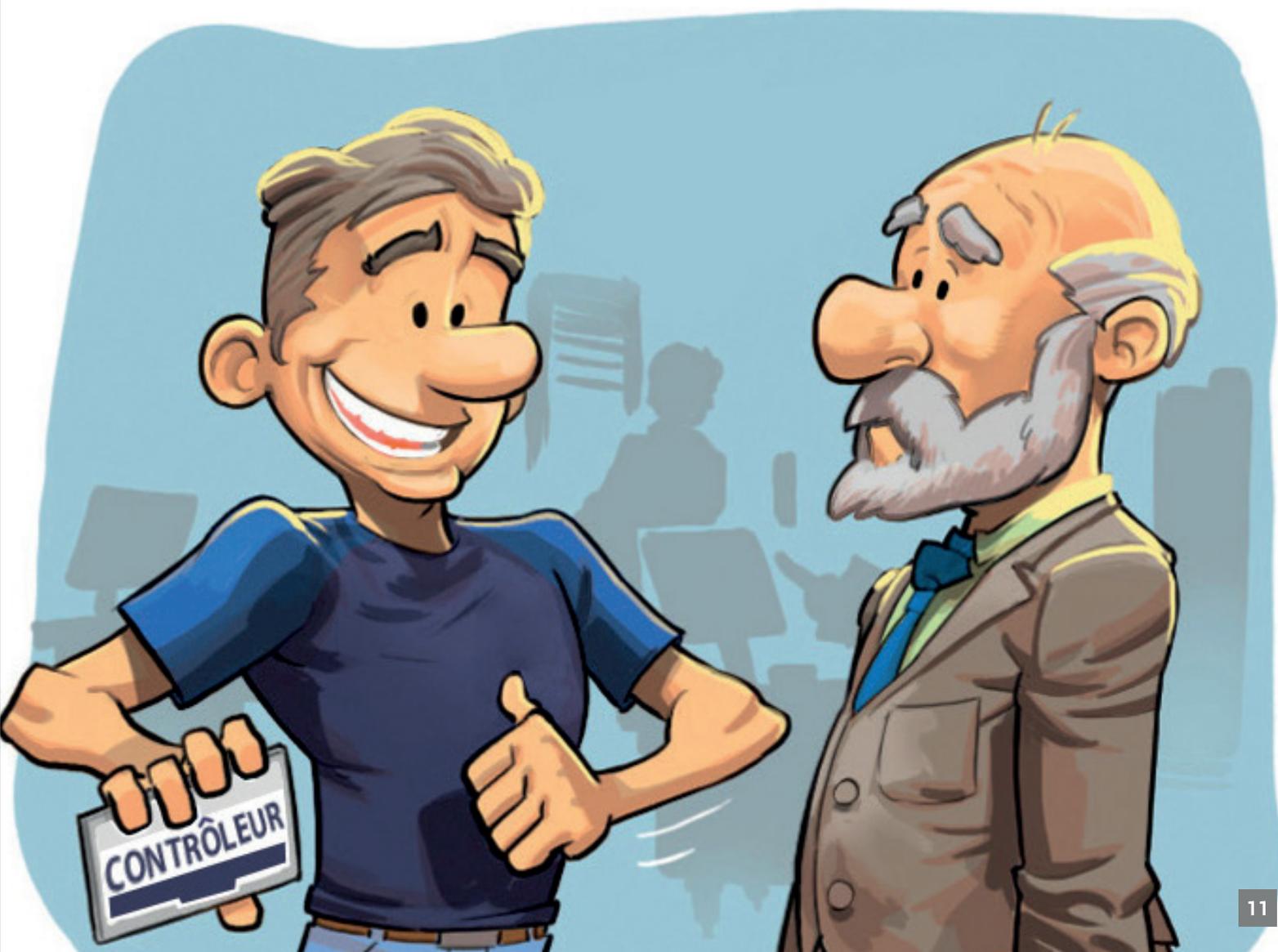
### Travail dissimulé

Toute personne doit vérifier, lors de la conclusion d'un contrat qui porte une obligation d'un montant minimum de 5 000 €, que son cocontractant s'est bien acquitté de certaines formalités.

À défaut, et dès lors que son cocontractant s'est rendu coupable de **travail dissimulé** pendant la période couverte par le contrat, l'administration peut procéder à **l'annulation des réductions ou des exonérations de cotisations sociales** dont elle a pu bénéficier au titre des rémunérations versées à ses salariés.

Cette sanction lui est également applicable si, malgré ses vérifications, elle est informée de cette infraction (par un agent de contrôle, ou par un syndicat, etc.) et qu'elle n'a pas enjoint son cocontractant à faire cesser immédiatement cette situation.

Il est désormais prévu, sauf exception, que **le montant de cette annulation est plafonné** à hauteur du montant total des sommes auxquelles la personne est solidairement tenue avec son cocontractant au titre de ce délit et qui sont dues à l'Urssaf, aux caisses de Sécurité sociale et d'allocations familiales propres à l'outre-mer et à la MSA.



## Barème de l'impôt sur le revenu

Fraction du revenu imposable (une part)	Taux
Inférieure ou égale à 10 777 €	0 %
De 10 777 € à 27 478 €	11 %
De 27 478 € à 78 570 €	30 %
De 78 570 € à 168 994 €	41 %
Supérieure à 168 994 €	45 %

## Plafonnement des effets du quotient familial

Plafonnement des effets du QF	Montant
Par ½ part au-delà de 1 part (personne seule) ou de 2 parts (couples soumis à imposition commune)	1 678 €
Par ¼ part au-delà de 1 part (personne seule) ou de 2 parts (couples soumis à imposition commune) dans le cas d'une résidence alternée des enfants à charge	839 €
Pour la part accordée au titre du 1 <sup>er</sup> enfant à charge aux personnes célibataires, divorcées ou séparées vivant seules et ayant au moins 1 enfant à charge à titre exclusif ou principal	3 959 €
Pour la ½ part accordée au titre de chacun des 2 premiers enfants à charge aux personnes célibataires, divorcées ou séparées vivant seules en présence d'enfants en résidence alternée avec l'autre parent	1 979,50 €
Pour la ½ part supplémentaire dont bénéficient les personnes célibataires, divorcées, séparées ou veuves vivant seules sans personne à charge et ayant supporté à titre exclusif ou principal la charge d'un ou de plusieurs enfants pendant au moins 5 ans au cours desquels elles vivaient seules	1 002 €
Réduction d'impôt complémentaire attachée à la part supplémentaire dont bénéficient les personnes veuves ayant au moins 1 personne à charge (applicable aux personnes veuves dont le conjoint est décédé avant le 1 <sup>er</sup> janvier 2015)	1 868 €

## Taux par défaut du prélèvement à la source applicables en France métropolitaine

Base mensuelle de prélèvement	Taux de prélèvement
< à 1 518 €	0 %
Supérieure ou égale à 1 518 et inférieure à 1 577 €	0,5 %
Supérieure ou égale à 1 577 et inférieure à 1 678 €	1,3 %
Supérieure ou égale à 1 678 et inférieure à 1 791 €	2,1 %
Supérieure ou égale à 1 791 et inférieure à 1 914 €	2,9 %
Supérieure ou égale à 1 914 et inférieure à 2 016 €	3,5 %
Supérieure ou égale à 2 016 et inférieure à 2 150 €	4,1 %
Supérieure ou égale à 2 150 et inférieure à 2 544 €	5,3 %
Supérieure ou égale à 2 544 et inférieure à 2 912 €	7,5 %
Supérieure ou égale à 2 912 et inférieure à 3 317 €	9,9 %
Supérieure ou égale à 3 317 et inférieure à 3 734 €	11,9 %
Supérieure ou égale à 3 734 et inférieure à 4 357 €	13,8 %
Supérieure ou égale à 4 357 et inférieure à 5 224 €	15,8 %
Supérieure ou égale à 5 224 et inférieure à 6 537 €	17,9 %
Supérieure ou égale à 6 537 et inférieure à 8 165 €	20 %
Supérieure ou égale à 8 165 et inférieure à 11 333 €	24 %
Supérieure ou égale à 11 333 et inférieure à 15 349 €	28 %
Supérieure ou égale à 15 349 et inférieure à 24 094 €	33 %
Supérieure ou égale à 24 094 et inférieure à 51 611 €	38 %
≥ à 51 611 €	43 %

Membre  Alliance eurus



Pour nous, chaque projet est unique...  
...et il marque aussi le début d'une longue et belle histoire.  
*C'est le moment de vous lancer dans l'aventure !*



**GROUPE.sofirex**

www.sofirex.fr

accueil@sofirex.fr

### ROANNE

121, bd Baron du Marais  
CS 30121 - 42335 Roanne Cedex  
04 77 70 00 08

### CHARLIEU

6, boulevard Jacquard - 42190 Charlieu  
04 77 60 59 15

### LYON

17, rue Louis Guérin  
69100 Villeurbanne  
04 78 94 11 74

